

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 9 octobre 2020 portant changement de dénomination de l'orthèse d'avancée mandibulaire NARVAL ORM de la société RESMED inscrite au titre II de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR : SSAS2027018A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 165-1 à L. 165-5 et R. 165-1 à R. 165-28 ;
Vu la demande de changement de nom de l'orthèse d'avancée mandibulaire NARVAL ORM de la société RESMED SAS, en date du 3 août 2020,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Au titre II de la liste des produits et prestations remboursables, chapitre 4, paragraphe F « Orthèse d'avancée mandibulaire (OAM) », dans la rubrique « Société RESMED SAS (RESMED), la nomenclature du code 2497884 relatif à NARVAL ORM est remplacée comme suit :

«

CODE	NOMENCLATURE
2497884	<p>Orthèse d'avancée mandibulaire, RESMED, NARVAL CC. Orthèse d'avancée mandibulaire NARVAL CC de la société RESMED SAS. L'orthèse NARVAL CC est réalisée sur mesure à partir de matériaux biocompatibles et ajustée par rapport à l'enregistrement de la denture du patient (moulage). Les gouttières sont formées à partir de polyamide 12 (PA 2200) et sont également reliées entre elles par des biellettes en polyamide 11 (Rilsan), au niveau des triangles insérés. L'orthèse NARVAL CC est réalisée selon un procédé de conception et de fabrication assistée par ordinateur (procédé Cadcam), permettant de s'adapter aux différents types de denture du patient.</p> <p>CONDITIONS DE RENOUELEMENT</p> <p>Le renouvellement n'est pris en charge qu'à l'issue d'une période de trois ans après l'appareillage précédent et est conditionné à :</p> <ul style="list-style-type: none">– la démonstration de l'efficacité (amélioration des symptômes et diminution d'au moins 50 % de l'IAH sur la polygraphie de contrôle sous orthèse d'avancée mandibulaire) ;– au respect du suivi odontologique. <p>GARANTIE</p> <p>L'orthèse est garantie trois ans par le fabricant. Date de fin de prise en charge : 1^{er} décembre 2024.</p>

».

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 octobre 2020.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*
N. LABRUNE

*La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*
H. MONASSE

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

N. LABRUNE